

ARTICLE 3

Privilèges, immunités et facilités diplomatiques

1. Outre les immunités et privilèges prévus à l'article 2, le Directeur général et son conjoint ou sa conjointe et les membres de sa famille vivant à sa charge, à moins qu'ils soient citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada au sens de la loi canadienne pertinente, se voient accorder les mêmes privilèges, immunités et facilités que ceux dont jouissent les agents diplomatiques et leurs familles au Canada.
2. Outre les immunités et privilèges prévus à l'article 2, les fonctionnaires du Secrétariat de niveaux supérieurs ainsi désignés par le Directeur général après consultation du Secrétaire général des Nations Unies et acceptés par le Gouvernement du Canada, leur conjoint ou conjointe et les membres de leur famille vivant à leur charge, à moins qu'ils soient citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada au sens de la loi canadienne pertinente, se voient accorder les mêmes privilèges, immunités et facilités que ceux qui sont accordés aux agents diplomatiques de niveau comparable au Canada.

ARTICLE 4

Emploi des personnes à charge

Les personnes à charge des fonctionnaires du Secrétariat reçoivent, sur demande, l'autorisation de travailler au Canada.

ARTICLE 5

Levée de l'immunité

Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires du Secrétariat uniquement dans l'intérêt des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général des Nations Unies pourra et devra lever l'immunité de tout fonctionnaire des Nations Unies dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourrait être levée sans qu'il soit porté préjudice aux intérêts des Nations Unies.

ARTICLE 6

Respect des lois et règlements du Canada

1. Sous réserve de leurs privilèges et immunités, tous les fonctionnaires du Secrétariat ont le devoir de respecter les lois et règlements du Canada. Ils sont également tenus de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures du Canada.
2. Les Nations Unies coopèrent en tout temps avec les autorités compétentes du Canada en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités mentionnés dans le présent Accord.